

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 02/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARTIN Environnement

494 rue de la Croix Briquet
BP 53
45520 Chevilly

Références : VAT 20240370
Code AIOT : 0010001333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement MARTIN Environnement implanté 494 rue de la Croix Briquet 45520 Chevilly. L'inspection a été annoncée le 12/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARTIN Environnement
- 494 rue de la Croix Briquet 45520 Chevilly
- Code AIOT : 0010001333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MARTIN ENVIRONNEMENT située 494 rue de la Croix Briquet sur la commune de Chevilly exploite ses installations au lieu-dit « La Croix Briquet ».

La société emploie actuellement 60 personnes.

Les activités réalisées par l'entreprise sont les suivantes :

- 1) Collecte des déchets dangereux et non dangereux en vrac (citerne) ou conditionnés auprès de ses clients
- 2) Tri, transit et regroupement des déchets dangereux et non dangereux en vrac ou conditionnés

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Analyses d'identification des déchets avant acceptation sur le site	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 8.1.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	90 jours
5	Auto surveillance des déchets - GEREP	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 9.2.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	180 jours
7	Dispositions particulières relatives au stockage de déchets liquide...	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article Chapitre 8.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	Dispositif de détection de fuite	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.4.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
2	traçabilité déchets : utilisation de la base de données	Décret du 25/03/2021, article 1-II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	électroniques			
3	Traçabilité des déchets : BSD	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R 541-45	/	Sans objet
6	Inspection des cuves de stockage	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 8.3.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
8	Ressource en eau du domaine public	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.7.5	Susceptible de suites	Sans objet
10	Limitation de la production de déchets	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article Art 5.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
11	Conception et exploitation des installations internes d'entreposage	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article Art 5.1.3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 07/04/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Constat de la VI du 07/04/2022 : Les registres des déchets entrants sont incomplets.

Lors de la visite d'inspection 2022, l'exploitant a montré 2 registres pour la même période : un registre réalisé sur le modèle de son arrêté préfectoral d'autorisation, et un registre sorti sur le modèle de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

L'inspection a alors constaté que le numéro SIRET du producteur initial de déchet, le numéro de

récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; le numéro SIRET du ou des transporteurs ne font pas partie des champs disponibles.

Dans le cadre de la préparation de la visite 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection, en amont, des extractions de sa base de données présentant les registres des déchets entrants et sortants pour 2023 et pour le 1^{er} semestre 2024, à nouveau sous 2 formats : un format présenté selon son arrêté préfectoral d'autorisation, et un format présenté selon l'arrêté ministériel du 29 février 2012 sur la traçabilité des déchets. Ce second arrêté a été abrogé lors de la parution de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Les registres de l'exploitant doivent donc reprendre les éléments demandés dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, ainsi que les éléments complémentaires spécifiques demandés dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

Les registres transmis dans un premier temps ne présentent pas les éléments suivants :

- Le numéro SIRET du producteur initial de déchet,
- le numéro SIRET du ou des transporteurs.
- si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- dans ce cas, le numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement,

Toutefois, l'exploitant transmet à la suite de l'inspection de nouvelles extractions de sa base de données pour la traçabilité des déchets, comprenant les éléments listés dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 : la date de réception du déchet, la dénomination usuelle du déchet, le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement, s'il s'agit de déchets POP ou non, le numéro du bordereau de suivi de déchets tel que référencé dans Trackdéchets, mais également dans le suivi personnalisé de l'exploitant, la quantité de déchet entrant en tonne, la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme dans les cas où le déchet est pris en charge dans le cadre d'une REP, la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement.

Concernant le traitement du déchets, les extractions du registre transmises par l'exploitant comprend le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement, ainsi que le nom, l'adresse et le SIRET du destinataire final, ainsi que le code de traitement final qui sera opéré dans cette installation.

Cette nouvelle extraction de la base de données transmise à l'inspection, reprend l'ensemble des informations demandées dans les arrêtés applicables à l'installation.

La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : traçabilité déchets : utilisation de la base de données électroniques

Référence réglementaire : Décret du 25/03/2021, article 1-II

Thème(s) : Situation administrative, Trackdéchets

Prescription contrôlée :

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des déchets", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes:

données transmises par les personnes suivantes: 1- Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP; 2- Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP; 3- Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP; 4- Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes; 5- Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. [...]
Constats : Pas d'écart constaté. L'exploitant présente à l'inspection son compte Trackdéchets, et l'utilisation qu'il a de cette base électronique. Il indique utiliser quotidiennement la base électronique, pour l'ensemble des déchets dangereux qu'il prend en charge et qu'il produit, mais également pour une partie des déchets non dangereux qu'il collecte pour certains de ses clients.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des déchets : BSD

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2024, utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Constats : Pas d'écart constaté. L'inspection contrôle par sondage un bordereau d'enlèvement de déchets par l'exploitant, dans Trackdéchets : Un départ de déchets industriels divers des services techniques d'une commune a été réalisé par l'exploitant le 07 juin 2024, pour un poids estimé à 1.061 T. Le BSD correspondant dans Trackdéchets est référencé 2024-0606 (P6R4YXJR8) et présente un code déchets 16 03 05*. Le bordereau présenté dans le logiciel Trackdéchets, signé, indique que les déchets enlevés représentent un poids réel de 1.26 T, et que la destination finale pour le traitement est la SARP Industrie à Limay. L'inspection a constaté que de nombreux refus de déchets sont engendrés par l'exploitant sur la base Trackdéchets En effet, l'exploitant explique « refuser » le déchet lors d'erreur de flux / filière faite par un client dans la création d'un BSD ou dans sa commande d'enlèvement. Dans ce cas, ce dernier effectue un refus sur Trackdéchets pour recréer le BSD correspondant réellement au déchet pris en charge, car la modification du flux n'est pas possible dans l'outil. Chaque « refus » de l'exploitant est remonté automatiquement à l'inspection par le logiciel informatique. L'exploitant indique qu'il verra s'il peut annuler les BSD erronés plutôt que de « refuser » les déchets dans la base de données.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyses d'identification des déchets avant acceptation sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 8.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses d'identification des déchets avant acceptation sur le site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation. L'exploitant dispose des moyens d'analyses et d'investigation qui lui sont nécessaires tant pour respecter les prescriptions qui lui sont imposées que les règles de l'art. L'exploitant dispose systématiquement d'analyses complètes d'identification des déchets, qui peuvent être faites à l'extérieur, mais il doit être équipé pour réaliser lui même l'ensemble des tests rapides d'identification.
Constats :

Constats précédents :

NC3* du 17/02/2021 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les analyses d'identification des déchets, avant acceptation sur le site, sont réalisées en totalité.

Constat de la VI du 15/02/2023 : La non-conformité est maintenue.

L'exploitant a fourni la procédure d'acceptation préalable suite à la VI du 15/02/2023, dans sa réponse du 27/10/2023.

La procédure fournie comprend 3 cas possibles pour l'édition d'un Certificat d'acceptation préalable :

- le cas 1 présente les déchets non dangereux et des déchets spéciaux génériques, présentant des caractéristiques classiques répondant aux critères des filières de traitement et qui peuvent être regroupés pour différents producteurs, sans analyses ;
- le cas 2 présente les déchets spéciaux non génériques, nécessitant une analyse interne ;
- le cas 3 présente les déchets spéciaux nécessitant des analyses externes pour être correctement pris en charge.

La procédure indique qu'une CAP n'est éditée qu'après validation des conditions d'acceptation du déchet sur la plateforme.

VERIFICATION PAR SONDAGE sur registre du 1^{er} semestre 2024, afin de savoir quelle procédure et analyse a été mise en oeuvre pour chacun de ces déchets :

1 - déchet collecté pris en charge en déchetterie (Lorris - 45): bombes aérosols (16 05 04*). Le registre indique une référence d'analyse : 20207E, pour une quantité : 0,004T : l'exploitant indique appliquer le cas n°1, comme décrit dans sa procédure.

2 -Déchet pris en charge chez CRISTAL UNION : produits chimiques de laboratoire (16 05 06*). Le registre indique une référence analyse : 204EE7 : l'exploitant indique qu'il s'agit également d'une procédure telle que décrit dans le cas n°1.

3- Une caisse croco de déchets non identifiés de déchetterie, arrivée le jour même sur le site, en provenance d'une déchetterie de la Métropole d'Orléans, nécessitant un tri par un opérateur chez l'exploitant, est présentée à l'inspection lors de la visite. Le tri est effectué par l'opérateur, en suivant une méthodologie expliquée : en premier lieu, la lecture des éventuelles étiquettes, puis la texture et la couleur du produit et l'état du contenant, et si nécessaire, la détermination à l'aide d'un test avec une bandelette pH.

L'exploitant explique qu'il a déposé un Porter-à-connaissance présentant la procédure mise en oeuvre, et expliquant que les déchets pris en charge sont de natures assez uniformes. Dans ce cadre, il indique que les analyses systématiques ne sont pas nécessaires avant l'envoi vers les filières de traitement et que la prescription n'est plus adaptée pour l'ensemble des déchets collectés, compte-tenu des modes de fonctionnement des filières de traitement.

Ce porter-à-connaissance sera analysé par l'inspection et fera l'objet d'un échange et d'un retour auprès de l'exploitant.

Dans l'attente de l'instruction de son porter-à-connaissance, l'exploitant doit disposer d'analyses complètes d'identification des déchets réceptionnés.

Constat : l'exploitant ne dispose pas systématiquement d'analyses complètes d'identification des déchets réceptionnés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de délais de mise en œuvre, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 5 : Auto surveillance des déchets - GERE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des déchets - GERE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.
Constats : Constat de la VI du 07/04/2022 : La déclaration GERE pour l'année 2021 ne renseigne pas l'ensemble des déchets expédiés par le site. L'exploitant a répondu par courrier du 27/10/2023, à la suite de l'inspection du 15/02/2023, que le bilan présenté, une fois la déclaration faite, est calculé automatiquement et que le cumul expédition n'est pas calculé en additionnant la production et la réception. Dans le cadre de la préparation de cette visite, l'inspection a consulté les déclarations 2022 et 2023. La déclaration GERE pour l'année 2022 a été réalisée par l'exploitant le 31/03/2023. La déclaration présente les éléments suivants concernant les déchets dangereux sur le site : - déchets admis : 12 054,6 T - déchets produits : 787,66 T - déchets traités : 12 054,6 T - déchets expédiés : 787,66 T Comme pour la déclaration réalisée pour l'année 2021, celle-ci ne renseigne pas l'ensemble des déchets expédiés par le site. Les déchets traités dans le cadre de l'activité de tri, transit et regroupement ne sont pas compris dans les déchets expédiés déclarés, alors que ces déchets sont expédiés vers les sites de traitement final à la suite de ces opérations intermédiaires. A la suite, l'inspection a consulté la déclaration GERE pour l'année 2023, faite par l'exploitant le 25/04/2024 , et finalisée le 16/05/2024. Les quantités suivantes y sont présentées pour les déchets dangereux :

- déchets admis : 12 228,01 T - déchets produits : 363,142 T - déchets traités : 12 591,152 T - déchets expédiés : 0 T La quantité de déchets traités par l'établissement correspond à la quantité de déchets admis additionné à la quantité de déchets produits. L'exploitant n'indique pas de déchets expédiés en dehors de l'établissement. Les déchets traités le sont dans le cadre de l'activité du site de tri, transit, regroupement. Il ne s'agit pas d'un traitement final. Dans ce cadre, l'exploitant doit déclarer dans ses déchets produits, le bilan des déchets en transit, triés et regroupés, au départ des centres de traitement. Par ailleurs, dans sa déclaration, il indique que les déchets regroupés et triés sur son installation sont traités sur site alors qu'il ne s'agit pas du traitement final. Ces éléments devront être correctement renseignés lors des prochaines déclarations afin de mettre en cohérence les différents éléments. Constat : Les bilans des déclarations GEREPE sont incohérents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 180 jours

N° 6 : Inspection des cuves de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 8.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Inspection des cuves de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant procède ou fait procéder à 2 à 4 inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique périodique avec une surpression de 50 % ou d'au moins 3.10*4 Pa où système d'épreuve équivalent. La fréquence de ré épreuve est décennale. Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.
Constats : Constat : pas d'écart constaté. Constat du 15 février 2023 : Toutes les cuves sont à jour de ré-épreuve mais le suivi des écarts constatés lors des contrôles est apparu encore mal organisé.

L'exploitant a indiqué dans son courrier réponse à l'inspection du 15/02/2023 que le système de suivi des cuves a été mis à jour et qu'il sera complété au fur et à mesure dans le cadre du système QSE.

L'exploitant dispose d'un programme de maintenance qui a été présenté à l'inspection. Des registres de suivi ont été présentés à l'inspection : un contrôle visuel mensuel est réalisé, un contrôle annuel de niveau des sondes ainsi qu'un contrôle décennal des épreuves des cuves. Les différents registres de suivi ont été présentés à l'inspection, et les contrôles annuels sont programmés à l'avance, d'une année sur l'autre, et noté dans le prévisionnel du suivi. Le registre de suivi mensuel a été présenté à l'inspection pour juillet et août 2024. Suite à la remarque de la dernière visite d'inspection, une date est ajoutée manuellement en haut de la page du registre de suivi des contrôles. L'inspection a constaté que la fiche de suivi de juillet était bien datée. Toutefois, la date était manquante sur la page du contrôle des cuves du mois d'août. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis une nouvelle fiche, comprenant un alinéa « date du contrôle », ayant pour objectif de ne plus oublier de noter la date effective du contrôle visuel. La fiche du contrôle réalisé en septembre a été transmise à l'inspection à la suite. La date du contrôle a été complétée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions particulières relatives au stockage de déchets liquide...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article Chapitre 8.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle niveau cuves

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules). Des dispositifs de niveau visuel équipent ces cuves. Le niveau de chaque cuve doit pouvoir être contrôlé en permanence depuis le poste de dépotage. Le niveau haut, disposant d'un report d'alarme sonore, interrompt automatiquement l'opération de dépotage en cas d'atteinte du niveau maximal.

Constats :

Constat de l'inspection du 15/02/2023 : Le niveau de chaque cuve ne peut pas être contrôlé en permanence depuis le poste de dépotage.

Les jauges de niveau des cuves sont mécaniques et se trouvent au niveau des cuves. La plupart des jauges ne sont pas visibles des postes de dépotage.

Il y a un dispositif de sonde de niveau haut sur la cuve relié à un indicateur visuel et sonore (au niveau du poste de chargement) qui coupe automatiquement la pompe de remplissage en cas d'atteinte de niveau haut, soit à 30 ou 50 m3.

Une procédure de réception est affichée au quai de déchargement et les chauffeurs, étant internes à l'entreprise, sont formés à cette procédure.

L'exploitant a répondu par courrier du 27/10/2023 suite à l'inspection du 15/02/2023 sur ce point. Il explique qu'une étude et une budgétisation d'un système de mesure de niveau par sonde avec report sur un tableau au poste de déchargement est prévue pour 2024.

Lors de l'inspection, l'exploitant explique que l'étude a été menée et que les travaux ont été budgétés pour une mise en œuvre au dernier trimestre 2024.

Des sondes de niveau, électroniques, vont être mises en place sur chacune des cuves, dont les informations seront transmises sur des tableaux de bord installés sur le quai et au poste de déchargement. La lecture des informations sera disponible plus facilement aux endroits utiles, et notamment au niveau du poste de déchargement.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis les justificatifs des travaux envisagés, datés et signés pour accord, prévoyant une réception des matériels en septembre, sans précision sur le calendrier de mise en place.

L'exploitant indique que la mise en place est programmée 2^{ème} quinzaine d'octobre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Ressource en eau du domaine public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.7.5

Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau du domaine public

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Un poteau incendie venant compléter le dispositif de lutte contre l'incendie de l'établissement est situé à l'entrée immédiate du site et possède un débit de 24 m3/h sous 1 bar. Un poteau incendie venant compléter le dispositif de lutte contre l'incendie de l'établissement est situé à l'entrée immédiate du site et possède un débit de 24 m3/h sous 1 bar.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 07/04/2022 : D'après la fiche point d'eau du 04/02/2021, la ressource est indisponible et non-conforme (débit légèrement inférieur à la prescription de

l'arrêté d'autorisation : 23 m³/h au lieu de 24 m³/h). Demande de la visite d'inspection du 15/02/2023: Il est demandé à l'exploitant de justifier de la possibilité d'utiliser le poteau incendie situé à l'entrée du site, et de la disponibilité en eau. Constat de la visite d'inspection : Suite à la visite d'inspection du 15 février 2023, l'exploitant a fourni à l'inspection les échanges qu'il a eu avec la mairie de Chevilly concernant la disponibilité et le débit du poteau incendie situé au droit du site. La mairie précise dans son courrier du 10 mai 2022, que le débit insuffisant est probablement dû à des dysfonctionnements au sein des canalisations du château d'eau et qu'une intervention est prévue dans ce cadre. Dans l'attente, la mairie précise dans son courrier que la sécurité incendie est assurée par 2 bâches de réserve incendie : une bâche aérienne de 360 m³ et une bâche enterrée de 120 m³ située à moins de 300m du site. Par mail du 26 octobre 2023, suite à une nouvelle sollicitation de l'exploitant concernant le poteau incendie n°12, situé au droit du site, la mairie présente les débits mesurés : 31 m³/h en débit max, et 22 m³/h à 1 bar de pression. Le débit mesuré par la mairie ne répond pas aux exigences de l'AP du 30/06/2010, régissant le site. A la demande de l'exploitant, et suite à la résolution des problèmes de réseaux du château d'eau, la mairie a transmis à l'exploitant en août 2024, les résultats des nouvelles mesures de débits et de pression du poteau incendie situé devant le site. Ces dernières mesures, réalisées le 28 juillet 2024, dont le relevé a été vu par l'inspection, indiquent une mesure de 28 m³/h à 1 bar de pression, répondant ainsi aux exigences de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositif de détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité
Constats : Constat de la VI du 15/02/2023 : Les cuves aériennes de stockage sont munies de sondes qui sont testées en fonction du remplissage. Il n'y a pas de procédure de vérification. L'exploitant n'est pas en mesure de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitant explique dans sa réponse du 27/10/2023 qu'un contrôle annuel des sondes a été mis en place dont la première phase s'est déroulé le 11/10/2023. Ces contrôles ont été enregistrés dans le plan de maintenance du site, référencé FE187. Le tableau de suivi a été transmis à l'inspection comme justificatif. Celui-ci présente un contrôle préventif qui s'est déroulé le 11/05/2023. Toutefois, l'inspection constate que toutes les cuves n'ont pas été vérifiées lors de contrôle préventif.

Lors de la visite d'inspection 2024, l'exploitant présente son tableau de suivi des contrôles préventifs, créé dans le cadre du plan de maintenance. Celui-ci montre que des tests ont été réalisés sur l'ensemble des cuves les 27 et 28 mai 2024.

L'exploitant explique que la procédure consiste à positionner un aimant au niveau des sondes pour « tromper » la sonde et modifier l'état de remplissage, ce qui permet de confirmer qu'en remplissage maximal, le système coupe la pompe et évite ainsi un débordement.

Cette manipulation sur l'ensemble du parc de cuve nécessite 2 journées de travail pour 2 personnes. Par ailleurs, il est nécessaire de louer du matériel pour effectuer cette maintenance. L'exploitant explique que la première maintenance organisée en 2023, sur une journée, ne lui a pas permis de faire les vérifications sur toutes les cuves. En 2024, l'exploitant indique qu'il s'était organisé en conséquence, et que l'ensemble des cuves a pu être vérifiée.

L'opération est déjà programmée pour mai 2025, et le matériel prévu à la location.

Une procédure écrite devra compléter ce fonctionnement pour permettre, en cas d'absence des personnes connaissant la procédure, sur la période prévue pour la maintenance.

Constat : l'exploitant n'a pas formalisé par écrit la procédure de maintenance pour la vérification des sondes de remplissage des cuves, organisée annuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Limitation de la production de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article Art 5.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Principes de gestion

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. A cette fin, il doit : • limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; • trier, recycler, valoriser ses déchets ; • s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; • s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Constat de la visite d'inspection du 15 février 2023 : lors de la visite terrain, des étiquetages sur les bennes et conteneur étaient manquants. L'exploitant doit veiller au bon étiquetage des bennes. Constat de la visite d'inspection 2024: L'inspection a fait le tour du site avec l'exploitant. Lors de cette visite, l'inspection a constaté que les cuves sont étiquetées, ainsi que les casiers de réception des déchets en transit sur le site. Les contenants vus (futs, caisses-palettes et caisses croco) sont étiquetés. L'inspection a demandé à vérifier l'étiquetage des contenants en cours de réception suite à une collecte dans une déchetterie d'une collectivité locale. Dans le camion, les contenants vus sont également étiquetés, comprenant les flux, le client concerné, le code déchets, et la mention de danger, ainsi que le numéro du BSD concerné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conception et exploitation des installations internes d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article Art 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Principes de gestion
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En

particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus des eaux météoriques souillées. L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Constats :

Constat : pas d'écart constaté.

Constat du 15 février 2023 : Des néons n'étaient pas à l'abri des eaux météoriques.
L'exploitant doit veiller à ce que ses déchets soient à l'abri des eaux météoriques.

Dans son courrier du 27/10/2023, l'exploitant indique que l'ensemble des déchets sont stockés sur rétention et à l'abri. Des inspections régulières sont faites pour proscrire le stockage des déchets en dehors des bâtiments.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les déchets réceptionnés sont directement dépotés dans les bâtiments, à l'abri des intempéries. Seuls les big-bags fermés d'amiante sont stockés en extérieur. L'exploitant indique que ce point est présenté dans le dossier de ré-examen IED. Il devra faire l'objet d'une analyse par l'inspection.

Par ailleurs, l'inspection constate sur la piste de vidage des camions citernes transportant les eaux souillées et les huiles de vidange que des fûts pour le nettoyage des filtres des camions, sont déposés sur rétention en bord de piste, permettant ainsi aux chauffeurs de nettoyer leur matériel avant la collecte suivante. Ces rétentions permettent normalement de maintenir les fûts à l'abri des intempéries par la fermeture d'une ridelle sur le dessus du fût. Le jour de la visite, il est constaté que l'un des fûts ne peut pas être mis à l'abri de la pluie car la ridelle n'est pas opérationnelle et ne peut être fermée.

Pendant la visite, l'exploitant fait transférer cette rétention avec ridelle à l'atelier de maintenance pour réparation, afin de faire réparer celle-ci dans la journée, avant la pluie annoncée le lendemain.

A la suite de la visite, l'exploitant transmet des photos du matériel réparé et remis à son emplacement utile.

Type de suites proposées : Sans suite